

DECISION DCC 16-152

DU 13 OCTOBRE 2016

Date : 13 octobre 2016

Requérant : Tognihandé KPANO

Contrôle de conformité

Election

COS-LEPI : (Contestation des données personnelles)

Code électoral : (Application des articles 305 alinéa 1^{er}, 264 alinéa 1er, 307 et 308 alinéas 1er et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Défaut de preuve : (récépissé de réclamation non annexé au recours)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2148/236/REC, par laquelle Monsieur Tognihandé KPANO forme un recours en rectification de son nom sur sa carte d'électeur biométrique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant sollicite le concours de la haute juridiction pour la correction de son nom sur sa carte d'électeur biométrique ; qu'il écrit : « Le nom figurant sur mon acte de

naissance est KPANOU Tognihandé alors que sur la carte il est écrit DANSI ANAGONOU.

Actuellement, je fais partie des élus locaux sur la liste FCBE et dans le répertoire mon nom n'est pas conforme à celui de ma carte biométrique. Pour siéger, des contestations sont nées à la vérification de l'identité de chaque élu local.

Pour pallier à cette situation, je vous demanderais de bien vouloir instruire...afin que la correction soit faite et que je reste dans mes droits d'élu local...» ; qu'il joint à sa requête une photocopie de son acte de naissance et de la carte d'électeur contestée ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du Centre national de traitement de la LEPI (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, écrit : « ...Je viens par la présente ... vous tenir informé que les corrections souhaitées par le requérant pourront être prises en compte dans la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016 conformément à l'article 264 du code électoral. Cependant, je souhaite que le requérant envoie à nouveau ses dossiers de réclamation au niveau du CNT. Ainsi, il pourra disposer de sa carte d'électeur corrigée au cours de ladite période ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que par ailleurs, les articles 264 alinéa 1^{er}, 307 et 308 alinéas 1^{er} et 5 du même code disposent respectivement : « **L'apurement, la correction, la mise à jour et l'actualisation du fichier électoral national se fait chaque année du 1^{er} octobre au 31 décembre** » ; « *Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale*

informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

*Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. **Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant** » ; « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriées mis à leur disposition par le régisseur général.*

***Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle** conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code » ;*

Considérant qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que la Cour constitutionnelle ne peut être saisie d'une contestation relative à l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée qu'après épuisement, sans succès, par le requérant, des voies de recours devant les Commissions communales d'actualisation (CCA) ; que lesdites réclamations, pour être utiles, doivent être effectuées durant la période d'actualisation, à savoir, du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année conformément aux articles 264 alinéa 1^{er} et 307 alinéa 1^{er} sus-cités du code électoral ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant conteste ses données personnelles figurant sur sa carte d'électeur ; que toutefois, aucun élément du dossier n'atteste de ce qu'il a procédé, durant la période requise, aux réclamations nécessaires

devant les CCA de sa localité, n'ayant joint à sa requête aucun récépissé de réclamation ; qu'en conséquence, la requête sous examen adressée directement à la Cour doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Tognihandé KPANOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tognihandé KPANOU, à Monsieur le Régisseur général de l'Agence nationale de traitement de la LEPI (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-